

COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS SYVADEC - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI-BALAGNE ET APPROBATION DES STATUTS.

Le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 13 février 2007, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de création d'un syndicat de traitement des déchets ménagers, dénommé « SYVADEC », l'adhésion de la Communauté de Communes Calvi Balagne à ce syndicat, et validé le projet de statuts. Ce syndicat mixte fermé aura pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient à ce jour de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes Calvi Balagne au Syvadec, celle-ci n'étant possible que sous réserve de l'accord d'une majorité qualifiée de ses communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un syndicat mixte dit « fermé », le « SYVADEC », qui aura pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés dont la Communauté de Communes Calvi Balagne sera membre, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame BENIGNI demande où en sont les avancées sur l'incinérateur. Monsieur Canava, qui a assisté à une réunion à ce sujet le matin même déclare que l'incinérateur n'est pas inclus au sein de ce syndicat.

Monsieur SANTINI apporte les précisions suivantes :

« Il y a d'abord eu un syndicat de préfiguration transformé en un syndicat de traitement des déchets ménagers dans lequel l'incinérateur n'est pas une priorité ».

FINANCES

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu l'article L 23 12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'obligation faite au Conseil Municipal de débattre des orientations budgétaires de la Commune dans un délai de deux mois précédant le vote des différents budgets primitifs 2007, le Président présente à l'Assemblée, l'analyse financière globale élaborée à partir des résultats constatés aux différents comptes administratifs 2006, et indique les grandes orientations budgétaires qui serviront de base à l'élaboration des budgets primitifs 2007.

Le Président évoque les perspectives de développement de la Commune et le souhait de l'équipe municipale de poursuivre sa politique d'investissement, tout en assurant un cadre de vie harmonieux pour les habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE acte de la tenue, ce jour, du débat d'orientation budgétaire année 2007, tel que prévu dans les termes de la loi.

SERVICE GENERAL – GARANTIE D'EMPRUNT OFFICE HLM DE HAUTE-CORSE

Le Maire expose au Conseil que, par délibération du 27 novembre 2006, le Conseil Municipal a accordé à l'Office HLM de Haute-Corse sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour un emprunt de 1 968 553 euros afin de financer la construction de 25 logements HLM à Calvi.

Entre-temps les caractéristiques du prêt PLUS ont changé et il convient de modifier en conséquence la délibération du Conseil.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 2298 du Code Civil.

ABROGE la délibération en date du 27 novembre 2006,

ACCORDE sa garantie pour le remboursement de la somme de 984 276, 50 euros, représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 1 968 553, 00 euros que l'Office Public Départemental HLM de Haute-Corse se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 25 logements à Calvi.

Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

Durée	40 ans
Echéances	annuelles
Différé d'amortissement	de 0 à 1 an
Taux d'intérêt actuariel annuel	3, 75%
Taux annuel de progressivité	de 0 à 0, 50%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux de livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

PERSONNEL

SERVICE GENERAL - ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE AU CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERES.

Le Président expose à l'Assemblée que la prime de service peut être attribuée aux personnels relevant du cadre d'emploi des infirmières en fonction de leur activité et de leur valeur professionnelles conformément aux décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (J.O. du 7 septembre 1991) et n° 96-552 du 19 juin 1996 (J.O. du 22 juin 1996).

La prime de service est calculée sur la base de 7,5 % des crédits effectivement utilisés sur l'exercice budgétaire donné pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction susceptibles de prétendre à cette prime.

Le montant individuel est fixé dans la limite maximale de 17 % du traitement brut de l'agent.

Le Président propose d'attribuer la prime de service au cadre d'emploi des infirmières :

- infirmière de classe normale ;
- infirmière de classe supérieure ;
- infirmière hors classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ABROGE la délibération en date du 10 octobre 2006 attribuant la prime de service à l'infirmière de classe supérieure.

DECIDE d'allouer la prime de service au cadre d'emploi des infirmières.

PRECISE que les modalités de versement de cette prime seront effectuées mensuellement.

DECIDE que cette prime mensuelle sera diminuée de 1/30^{ème} lorsque les agents seront placés en congé de maladie ordinaire, longue maladie et longue durée.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2007 du Service Général.

SERVICE GENERAL - CREATION D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIALE

Le Président expose à l'Assemblée qu'un agent des Services Techniques, actuellement embauché à la Halte-Garderie, a réussi le concours externe d'auxiliaire de puériculture.

En conséquence, le Président propose de créer un poste d'auxiliaire de puériculture territoriale relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux, durée hebdomadaire de travail : 35 heures – indice brut de début de carrière 274 – indice brut de fin de carrière 364.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'auxiliaire de puériculture territoriale relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux, durée hebdomadaire de travail : 35 heures – indice brut de début de carrière 274 – indice brut de fin de carrière 364.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2007 du Service Général.

PORT DE PLAISANCE

DEMANDE DE SUBVENTIONS – OPERATION *PORT PROPRE*

Le Président indique à l'Assemblée que, soucieuse de participer au développement durable des espaces côtiers et d'assurer la conformité vis-à-vis de la législation pour la protection de la qualité du milieu marin, la Municipalité souhaite que le Port Xavier Colonna de Calvi entre dans la démarche « *Port Propre* » initiée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Une étude d'avant-projet, concernant les pollutions solides et liquides, les équipements portuaires ainsi que les dispositifs d'action en cas de pollution accidentelle, a été réalisée par le Bureau d'Ingénierie Fr Environnement.

Il ressort de cette étude que la gestion des déchets solides sur le Port Xavier Colonna passe par la mise en place d'une mini-déchetterie portuaire au niveau de l'Aire de Carénage.

D'une surface de 130 m², elle permettra la collecte des déchets spéciaux générés par les activités portuaires (huiles usagées, batteries, piles, matériaux souillés, peintures, solvants, produits toxiques, déchets pyrotechniques, etc.).

Le programme prévoit de mettre en place un système de collecte et de traitement des effluents de l'aire technique (eaux de carénage et eaux de ruissellement).

Le traitement choisi par la Commune de Calvi est totalement novateur puisqu'il permettra de traiter l'intégralité des pollutions rencontrées sur l'espace technique et les parkings.

Le revêtement de l'Aire de Carénage sera remodelé.

Concernant la collecte des eaux de vannes et de cales des navires, deux dispositifs sont retenus : un système de pompage mixte mobile sur barge, pour un usage réservé aux gros bateaux, et un système de pompage mixte fixe, situé au niveau de la station d'avitaillement.

Pour la gestion des pollutions accidentelles, dans le cadre du plan Infra-Polmar, un stock portuaire de matériels spécialisés sera acquis

Coûts estimés de l'Opération « *Port Propre* » :

Opération	Coûts estimés en € H.T.
Création de la mini- déchetterie portuaire	112 750,00
Collecte et traitement eaux de carénage	602 700,00
Installation d'un groupe de pompage fixe (eaux de cales et de vannes)	195 500,00
Reconfiguration de l'Aire de Carénage	30 500,00
Création d'un stock portuaire pour la participation au plan Infra Polmar	21 400,00
Maîtrise d'œuvre et divers	96 300,00
TOTAL OPERATION	1 059 150,00

Le Président propose au Conseil d'approuver le programme de l'Opération « *Port Propre* » et de l'autoriser à entreprendre les démarches nécessaires pour solliciter les financements de l'Agence de l'Eau, de l'ADEME, de l'Office de l'Environnement de la Corse et des fonds européens.

DEMANDE DE SUBVENTIONS – TRAITEMENT DES POLLUTIONS OCCASIONNELLES DU PORT DE PLAISANCE

Le Président indique à l'Assemblée que, soucieuse de participer au développement durable des espaces côtiers, la Municipalité souhaite que le Port Xavier Colonna de Calvi entre dans la démarche « *Port Propre* » initiée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Une étude d'avant-projet, concernant les dispositifs d'action en cas de pollution accidentelle, a été réalisée par le Bureau d'Ingénierie Fr Environnement.

Il ressort de cette étude que le Port est épisodiquement le réceptacle d'un débordement d'eaux pluviales et usées mélangées dans le cas de très fortes intempéries.

Or, il s'avère que la station de relevage située sur le Port de Plaisance réinjecte directement les eaux sur versées et non traitées dans le bassin portuaire.

L'étude a retenu la mise en place d'un Té plongeant à l'intérieur du poste de relevage et d'un siphon sur la canalisation de surverse.

Coûts estimés de l'opération :

Opération	Coûts estimés en € H.T.
Mise en place d'un Té plongeant à l'intérieur du poste de relevage et d'un siphon sur la canalisation de surverse.	23 000,00
Maîtrise d'œuvre et divers	2 300,00
TOTAL OPERATION	25 300,00

Le Président propose au Conseil d'approuver la mise en place d'un Té plongeant à l'intérieur du poste de relevage et d'un siphon sur la canalisation de surverse au Port de Plaisance et de l'autoriser à entreprendre les démarches nécessaires pour solliciter les financements de l'Agence de l'Eau, de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse.

SERVICE GENERAL

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer la convention dont modèle ci-joint relative à la disponibilité d'un sapeur pompier volontaire pendant son temps de travail.

Sont concernés :

- Christophe Acquaviva : sergent ;
- Jean-Christophe Albertini : caporal ;
- Stéphane Cardinali : sapeur ;
- Lactitia Esposito : sapeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 19 voix pour et une voix contre,

AUTORISE le Maire à signer les conventions.

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités pris en ses articles L. 1424-1 et suivants,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi N° 96.370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers,

Vu le décret N° 96.1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs pompiers volontaires,

Vu la circulaire du 19 avril 1999, relative au développement du volontariat en qualité de sapeur pompier parmi le personnel des administrations et des entreprises publiques,

Vu la délibération N°6 prise par le Conseil d'Administration du SDIS 2B lors de sa séance du 17 décembre 1999,

ENTRE,

D'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse sis 20 660 Furiani Lieu-dit Casetta, représenté par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil d'Administration ci-après dénommé : « le « SDIS » » ;

D'autre part, la commune de CALVI, représentée par son Maire, Pancrace GUGLIELMACCI, dûment habilité par délibération du 12 mars 2007.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - GENERALITES

Article 1.1 - Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle et pour formation de Monsieur, sapeur pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de CALVI. Celui ci sera ci-après dénommé : le sapeur pompier volontaire.

L'employeur et le SDIS s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour formation du sapeur pompier volontaire dans le respect des nécessités de fonctionnement du service auquel appartient le sapeur pompier volontaire.

CHAPITRE 2 - DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2.1 - Définition

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'étend depuis l'alerte du sapeur pompier jusqu'à son retour sur son lieu de travail.

Article 2.2 - Disponibilité opérationnelle exceptionnelle

Le sapeur pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (interventions importantes, renforts, opérations simultanées) dès le déclenchement de l'appel général ou sur appel téléphonique du Centre, à réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le SDIS.

Chapitre 3 - DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 3.1 - Définition

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation, accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur pompier volontaire jusqu'au retour sur son lieu de travail.

Article 3.2 - Définition éventuelle d'un seuil de sollicitation pour formation du sapeur pompier volontaire

Le sapeur pompier volontaire pourra être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation, dans les conditions suivantes :

Formation Continue : une semaine par an au plus sur son temps de travail

Chapitre 4 - APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

Article 4.1 - Définition

Durant l'absence du sapeur pompier volontaire, l'employeur maintient le salaire et les avantages qui lui sont liés. Dans ce cadre, l'employeur peut être subrogé dans le droit du sapeur pompier volontaire à percevoir les vacances dues par le SDIS (perception en lieu et place du sapeur pompier volontaire des vacances dues par le SDIS).

Article 4.2

L'employeur demande l'application du principe de subrogation pour activité de sapeur pompier volontaire durant le temps de travail. Il percevra, en conséquence, les vacances horaires assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale en lieu et place du sapeur pompier volontaire, dès lors qu'il intervient sur son temps de travail et que sa rémunération et les avantages y afférant sont maintenus.

Il sera remis à la demande de l'employeur un état des interventions effectuées (opérations ou formations) qui servira de base à la détermination par l'employeur et le chef de CIS, en liaison avec le sapeur pompier volontaire, des plages horaires effectuées pendant le temps de travail de ce dernier. Cet état sera en suite pris en compte par le SDIS pour la ventilation entre le sapeur pompier volontaire et l'employeur des parts respectives des vacances dues par le SDIS.

Chapitre 5 - CONTROLE DES ABSENCES

Article unique

Sur demande de l'employeur et à tout moment, il lui sera remis par le SDIS un état des interventions (opération ou formation) réalisées par le sapeur pompier volontaire.

Chapitre 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 - Modalités d'actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 6.2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année en cours et à compter de la date de sa signature. Elle est ensuite renouvelée au 1^{er} janvier de l'année suivante par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant le 1^{er} janvier suivant.

Article 6.3 - Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par les autres parties.

Article 6.4 - Obligations du sapeur pompier volontaire

Il appartient au sapeur pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser et d'en avertir sa hiérarchie. En outre, sur des opérations, il informera ou fera informer le responsable des secours de la nécessité de prévenir son employeur dans le cadre de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à destination de l'employeur, du SDIS et du sapeur pompier volontaire (copies adressées au chef CIS et au chef de groupement territorial).

**L'employeur,
Le Maire,**

Le Président du Conseil d'Administration,

Pancrace GUGLIELMACCI

Le sapeur pompier volontaire.